



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNALES ADDITIONNELS

Le Conseil général de Vétroz,

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

édicte le présent règlement.

Art. 1 Impôt additionnel

La Municipalité prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 Devoir d'information

La Municipalité communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 9 octobre 2013.

Approuvé par le Conseil général en séance du 16 décembre 2013.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 2 avril 2014.